



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE

**MODÈLE DU PROCÈS VERBAL**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2021**

**Procès-verbal** de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville et, tenue en présentiel et à huis clos, ce **1<sup>er</sup> jour du mois de juin 2021** à 20 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 1350, chemin Middle, **sous la présidence de M. Serge Beaudoin, maire.**

**Sont présents:**

Siège n°1	Gérald Grenon	Siège n°4	Chad Whittaker
Siège n°2	Poste vacant	Siège n°5	Lyne Côté
Siège n°3	Karine Beaudin	Siège n°6	David Adams

Est également présente Mme Sonia Côté à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière.

---

2021-06

**SÉANCE ORDINAIRE TENUE À HUIS CLOS**

« Le conseil de la municipalité siège en séance ordinaire de mardi le 1<sup>er</sup> juin 2021 en séance à huis clos. Les présences soumises sont conformes aux personnes présentes en personne lors de cette séance du conseil avec les mesures de distanciation.

Chacune de ces personnes présente s'est identifiée individuellement. Il est mentionné également que la directrice générale, Mme Sonia Côté, assiste à cette séance. »

**2021-06-161**

« **CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

**CONSIDÉRANT** le renouvellement de ce décret par d'autres décrets et ceci jusqu'au décret **699-2021 du 26 mai 2021 qui prolonge jusqu'au 4 juin 2021;**

**CONSIDÉRANT** l'arrêté 2020-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux et les renouvellements jusqu'au 20 mai 2021 par l'**arrêté 2021-038 et celui s'applique jusqu'au 4 juin 2021** et qui permet au Conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

**CONSIDÉRANT QUE** notre région, la Montérégie est en niveau de palier orange, les séances du conseil doivent se tenir sans la présence du public;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par leur présence et ceci en respectant les consignes sanitaires;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme Karine Beaudin;

**APPUYÉ PAR** M. Chad Whittaker;

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

« Que le Conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par le moyen \*en présentiel\* selon les mesures sanitaires. »

*Adoptée à l'unanimité*

## **POINT 1.**

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

M. Serge Beaudoin, maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux conseillers présents.

**2021-06**

Il est **résolu** unanimement de débiter la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2021 à 20 h 05 en présentiel sans la présence du public, les conseillers sont invités à se nommer à tour de rôle.

Siège n°1	Gérald Grenon	Siège n°4	Chad Whittaker
Siège n°2	Poste vacant	Siège n°5	Lyne Côté
Siège n°3	Karine Beaudin	Siège n°6	David Adams

*Adoptée à l'unanimité*

## **POINT 2.**

### **CONSTATATION DU QUORUM**

**Monsieur le maire constate que le quorum est atteint.**

**2021-06**

### **L'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2021
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2021
5. **Dépôt de documents et de correspondances**

### **ADMINISTRATION - \_\_\_\_\_**

6. Adoption du règlement modifiant le Règlement n° 2019-632 relatif aux conditions d'accès des embarcations sur le lac Champlain
7. Adoption du Règlement n° 2021-650 - Règlement de taxation relatif aux travaux d'entretien dans le cours d'eau MacFie, branche 5
8. Adoption règlement no. 2021-651- Règlement de taxation relatif aux travaux d'entretien dans le cours d'eau MacFie, branche 8
9. Commission scolaire Eastern Townships / École
10. Adoption du règlement n° 389-4 Règlement sur la tarification et demandes de permis
11. Élections municipales du 7 novembre 2021/ vote par correspondance pour les 70 ans et plus
12. Élections municipales du 7 novembre 2021/ vote par correspondance toute personne non domiciliée
13. Avis de motion et adoption du Règlement n° 2021-654 modifiant le Règlement 616 de la gestion contractuelle

14. Résolution sur le statut \*bilingue\* selon l'article 29.1 de la Charte de la langue française
15. Aréna de Bedford
16. Nouveaux signataires : acquisition des rues privées/ suivi mandat Notaire C. Bleau

**TRAVAUX PUBLICS - \_\_\_\_\_**

17. Abroger résolution 2021-05-140
18. Abroger résolution 2021-05-141
19. Avis de motion et adoption du Règlement d'emprunt n°2021-653 décrétant des travaux de voirie sur les chemins Lakeshore et Beech Sud
20. MTQ : Travaux futurs / pont Adams rang des Marécages / chemin de détour
21. Autorisation de réparation faucheuse

**URBANISME- \_\_\_\_\_**

22. Adoption du règlement n° 428-15 - abri temporaire
23. Adoption du règlement n° 428-16 - apprentis
24. Demande de dérogation mineure - 1971, chemin Lakeshore

**LOISIRS-CULTURE ET COMMUNAUTAIRE - \_\_\_\_\_**

**SECURITÉ – INCENDIE - \_\_\_\_\_**

25. Formation sauvetage nautique
26. Achat d'un bateau Rescue C5
27. Avis de motion et adoption du règlement n° 446-1 modifiant le Règlement n° 446

**HYGIÈNE DU MILIEU - \_\_\_\_\_**

28. Achat de compteurs d'eau

**TRÉSORERIE ET FINANCES - \_\_\_\_\_**

29. Autorisation de paiement : Facture Poupart & Poupart
30. Autorisation de paiement : BCGO firme comptable - aide pour PB 2021 - TGT-SESAMM
31. Les comptes à payer

**AUTRE POINTS - \_\_\_\_\_**

32. Rapport des conseillers
33. VARIA
34. Période de questions des citoyens au président du conseil
35. Levée de la séance

**POINT 3.**

2021-06-162

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2021**

Il est proposé par Mme Lyne Côté et appuyé par Mme Karine Beaudin que l'ordre du jour du 1<sup>er</sup> juin 2021 soit adopté en maintenant le point VARIA ouvert.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 4.**

2021-06-163

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE ORDINAIRE  
DU 3 MAI 2021**

Il est proposé par Mme Lyne Côté et appuyé par Mme Karine Beaudin et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2021 soit adopté tel que déposé.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 5.**

2021-06

**DÉPÔT DE DOCUMENTS OU DE CORRESPONDANCE**

**Dépôt de documents et lecture de la correspondance reçue**

**ADMINISTRATION**

---

**POINT 6.**

2021-06-164

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-632 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-632  
RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCÈS DES EMBARCATIONS SUR LE LAC  
CHAMPLAIN AU NIVEAU DE CERTAINES DESCENTES**

**Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville possède des accès et descentes publiques d'embarcation et qu'elle désire réglementer les règles d'utilisation;

**CONSIDÉRANT** la problématique d'espace exigü au niveau de quelques descentes publiques d'embarcation et de la problématique de stationnement de véhicules dans ce voisinage immédiat de ces descentes;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion du projet de Règlement n° 2021-632 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2021 par le conseiller **M. Gérald Grenon** et que le projet de règlement a été adopté et déposé à la séance du 4 mai 2021;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et  
APPUYÉ PAR Mme Lyne Côté**

**ET RÉSOLU** à l'unanimité d'adopter le *Règlement n°2021-632 relatif aux conditions d'accès des embarcations sur le lac Champlain au niveau de certaines descentes* selon les dispositions suivantes :

**Article 1** : le préambule du règlement fait partie intégrante.

**Article 2 : DÉFINITIONS**

- 1) **Embarcations** : Tout appareil ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau généralement muni d'un moteur ou non. Les embarcations légères telles que kayak, canot, chaloupe, pédalo, planche à pagaie etc. sont incluses dans la présente définition.
- 2) **Utilisateur de l'embarcation** : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation et qui est soit propriétaire, soit locataire d'immeuble sur le territoire de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.
- 3) **Personne** : Personne physique ou morale
- 4) **Clé** : Dispositif non reproductible, unique et identifié servant à ouvrir et fermer les cadenas des accès dont la Municipalité demeure propriétaire et dont l'utilisateur a la responsabilité de la remettre à cette dernière après usage.

**Article 3 : APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs et propriétaires d'embarcations utilisant les descentes sur le lac Champlain identifiées en annexe 1 du Règlement n° 2019-631. Il s'applique également à toute autre descente publique qui après l'entrée en vigueur de ce règlement, peut être désignée, par le Conseil, comme descente publique assujettie et incluse dans l'annexe 1.

Ce règlement ne contrevient à aucun droit d'accès accordé par acte notarié. De plus, les détenteurs d'un droit d'accès pour certaines descentes conservent cet accès privilégié aux descentes spécifiquement nommée dans l'annexe 1.

**Article 4 : INTERDICTION DE MISE À L'EAU**

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau au niveau des descentes identifiées à l'annexe 1 sans avoir, préalablement, obtenu une clé auprès de la Municipalité est prohibé.

Seuls les utilisateurs avec une clé peuvent utiliser les descentes identifiées dans l'annexe 1.

Il est également interdit de louer, échanger ou donner une clé à tout citoyen non-résident de la Municipalité.

**Article 5 : OBTENTION D'UNE CLÉ**

Pour obtenir une clé, tout utilisateur résident de la Municipalité doit

- a) Se rendre à l'Hôtel de Ville durant les heures d'ouverture et démontrer une preuve de résidence (compte de taxes, factures d'électricité, factures de téléphone, etc.);
- b) Payer le dépôt de sécurité d'un montant de 50 \$;
- c) Signer le registre des utilisateurs des clés.

Le droit d'obtenir une clé est strictement réservé aux utilisateurs n'ayant pas commis d'infraction au présent règlement. Tout utilisateur qui a payé la pénalité prévue et qui reçoit la permission de la direction peut recouvrer le droit de se procurer une clé.

Le dépôt sera remis à l'utilisateur lors du retour de la clé à l'Hôtel de Ville. La Municipalité remet le dépôt lors du retour de la clé en bonne état. Lors d'une perte, d'un vol ou d'un bris de la clé, la Municipalité garde le dépôt et celui-ci est encaissé.

#### **Article 6. EXCEPTION**

Sont exemptés de l'obligation d'obtenir une clé en échange d'un dépôt, les services d'urgences et le Service de voirie de la Municipalité.

Est exemptée toute personne physique ou morale ayant obtenu une permission de la direction pour l'obtention d'une clé.

La Municipalité maintiendra la fermeture des barrières pendant la saison hivernale aux descentes de la 1<sup>re</sup> Rue, 5<sup>e</sup> Rue et rue Holzgang et installera des bandes réfléchissantes et un ARRÊT pour la sécurité en cas d'inattention des usagers.

#### **Article 7. UTILISATION DU STATIONNEMENT MUNICIPAL**

Il est demandé aux utilisateurs de privilégier l'usage du stationnement municipal situé sur la rue Holzgang afin d'éviter les stationnements dans les rues.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les voies de circulation des véhicules et de respecter le Code de la sécurité routière pour les interdictions de stationnement dans les espaces prévues.

En tout temps, les utilisateurs du stationnement municipal prévu pour certaines rampes de mise à l'eau sont tenus de respecter les règles d'utilisation de ce stationnement et de ne pas nuire au voisinage.

Il est donc interdit de stationner pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre de 21 h à **5 h**;

Il est donc interdit de stationner pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de 21 h à **7 h**;

Il est interdit de brimer l'ordre public, de flâner ou de vandaliser les installations;

Il est demandé de ne pas emprunter inutilement plus d'espace de stationnement que requis.

**Il est interdit de faire tourner inutilement les moteurs (motoneige, VTT) plus de 5 minutes au débarcadère près des descentes.**

#### **Article 8. ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance de l'ordre public et est prohibée.

#### **Article 9. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le Conseil autorise tout agent de la paix ainsi que tout personnel de la Municipalité à l'application du présent règlement, à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ce qui signifie de façon non limitative, de faire respecter le présent règlement par l'émission d'avis d'infraction ou de constat d'infraction par les personnes chargées de faire appliquer la loi sur le territoire de la Municipalité.

#### **Article 10. CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une personne physique :

- Amende minimale de 300 \$
- Amende maximale de 2 000 \$

Pour une personne morale :

- Amende minimale de 1000 \$
- Amende maximale de 2 000 \$

## Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

---

Serge Beaudoin, maire  
Maire  
Municipalité de Saint-Georges-de-  
Clarenceville

---

Sonia Côté  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière  
Municipalité de Saint-Georges-de-  
Clarenceville

*Dépôt de l'avis de motion :* 4 mai 2021  
*Dépôt et adoption du projet de règlement:* 4 mai 2021  
*Adoption du règlement :* 1 juin 2021  
*Avis de publication :* 7 juin 2021

*Adoptée à l'unanimité*

### **POINT 7.**

**2021-06-165**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-650 - RÈGLEMENT DE TAXATION RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU MACFIE BRANCHE 5**

**Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Richelieu a fait parvenir une facturation (CRF2100286) (19-010-034) concernant les travaux d'entretien qui ont été réalisés dans le cours d'eau suivant : **Branche 5 du cours d'eau MacFie** au montant de 33 933,18 \$;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs habilitants prescrits aux articles 244.3 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1);

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion du projet de Règlement n° 2021-650 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2021 par le conseiller **M. Gérald Grenon** et que le projet de règlement a été adopté et déposé à la séance du 4 mai 2021;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et**

**APPUYÉ PAR M. David Adams**

**ET RÉSOLU** à l'unanimité d'adopter le Règlement 2021-650 concernant la taxation des travaux visant le rétablissement de l'écoulement de l'eau dans le cours d'eau **Branche 5 MacFie** selon les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Les comptes de taxes ne totalisant pas 15 \$ avant crédit du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation seront annulés.

**ARTICLE 3**

Seront et sont par le présent règlement assujettis au paiement des travaux des terrains énumérés au tableau ci-dessous, avec les matricules propriétés, la superficie contenue dans le bassin drainant et le montant total attribué à chacun de ces terrains, soit :

**-Branche 5 / Cours d'eau MacFie**

<b>Matricules</b>	<b>Hectares</b>	<b>Montant total à répartir</b>
2991999444	22,796	7 623,18 \$
2991428062	4,106	1 373,06 \$
2992417033	0,182	60,89 \$
2991256107	0,879	294,09 \$
2891478414	2,486	831,31 \$
2891425662	13,916	4 653,59 \$
2891701105	16,426	5 492,86 \$
2891543463	8,973	3 000,67 \$
2890878678	10,432	3 488,57 \$
2890342529	18,346	6 135,01 \$
2890700795	1,844	616,48 \$
2891753923	0,897	300,09 \$
2891620132	0,189	63,36 \$
<b>Total</b>	<b>101,474</b>	<b>33 933,18 \$</b>

**ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Adoptée à l'unanimité*



Dépôt de l'avis de motion ; 4 mai 2021  
Dépôt et adoption du projet de règlement; 4 mai 2021  
Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> juin 2021  
Avis de promulgation : 7 juin 2021

---

M. Serge Beaudoin  
Maire  
Municipalité de Saint-Georges-de-  
Clarenceville

---

Mme Sonia Côté  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
Municipalité de Saint-Georges-de-  
Clarenceville

**POINT 8.**

**2021-06-166**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2021-651 - RÈGLEMENT DE TAXATION  
RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU MACFIE  
BRANCHE 8**

**Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du  
règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Richelieu a fait parvenir une facturation (CRF2100285) (19-010-024) concernant les travaux d'entretien qui ont été réalisés dans le cours d'eau suivant : **Branche 8 du cours d'eau MacFie** au montant de 31 368,42 \$;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs habilitants prescrits aux articles 244.3 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1);

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion du projet de règlement 2021-651 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2021 par le conseiller **M. Gérald Grenon** et que le projet de règlement a été adopté et déposé à la séance du 4 mai 2021;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et**

**APPUYÉ PAR M. David Adams**

**ET RÉSOLU** à l'unanimité d'adopter le Règlement 2021-651 concernant la taxation des travaux visant le rétablissement de l'écoulement de l'eau dans le cours d'eau **Branche 8 MacFie** selon les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Les comptes de taxes ne totalisant pas 15 \$ avant crédit du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation seront annulés.

**ARTICLE 3**

Seront et sont par le présent règlement assujettis au paiement des travaux des terrains énumérés au tableau ci-dessous, avec les matricules propriétés, la superficie contenue dans le bassin drainant et le montant total attribué à chacun de ces terrains, soit :

**-Branche 8 / Cours d'eau MacFie**

<b>Matricules</b>	<b>Hectares</b>	<b>Montant total à répartir</b>
2990836378	1,878	1 244,73 \$
3090172127	13,731	9 100,45 \$
2991428062	23,177	15 361,47 \$
2990499042	5,015	3 323,75 \$
2891701105	0,362	240,00 \$
2890878678	0,873	578,43 \$
2890342529	1,669	1 106,31 \$
2990645178	0,096	63,47 \$
2991637823	0,500	331,41 \$
2990669030	0,028	18,41 \$
<b>Total</b>	<b>47,329</b>	<b>31 368,42 \$</b>

**ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Adoptée à l'unanimité*

Dépôt de l'avis de motion ; 4 mai 2021  
Dépôt et adoption du projet de règlement; 4 mai 2021  
Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> juin 2021  
Avis de promulgation : 7 juin 2021

---

M. Serge Beaudoin  
Maire  
Municipalité de Saint-Georges-de-  
Clarenceville

---

Mme Sonia Côté  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
Municipalité de Saint-Georges-de-  
Clarenceville

**POINT 9.**

**2021-06-167**

**COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIP / ÉCOLE**

**CONSIDÉRANT** une demande de la part des représentants de la Commission scolaire Eastern Townships de connaître notre intérêt pour l'acquisition de l'immeuble au 70, rue Principale à Saint-Georges-de-Clarenceville;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et  
APPUYÉ PAR M. David Adams ;  
ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville signifie son intention de réacquérir l'immeuble du 70 rue Principale pour la somme de 1 \$.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 10.**

2021-06-168

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 389-4  
RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION ET DEMANDES DE PERMIS / AJOUT  
ANNEXE D / SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

*Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.*

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion du projet de règlement 389-4 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2021 par la conseillère **Mme Karine Beaudin** et que le projet de règlement a été adopté et déposé à la séance du 4 mai 2021;

**ATTENDU** l'adoption du présent règlement à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Karine Beaudin et  
APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon ;  
ET RÉSOLU :**

Que le Conseil adopte et statue ce qui suit :

**AJOUT : ANNEXE D**

Compte tenu de l'entente incendie qui prévaut entre les Municipalités de Saint-Georges-de-Clarenceville et de Noyan qui a pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre l'incendie, la sécurité civile et premiers répondant sur tout le territoire des deux municipalités.

Conjointement avec le Conseil de Noyan, le Conseil impose une tarification telle que déterminée à l'annexe « D » pour les activités et les services qui y sont mentionnés et qui sont rendus par le Service de sécurité incendie de Saint-Georges-de-Clarenceville et de Noyan.

La mention « **sans entente intermunicipale** » fait référence à l'absence d'entente intermunicipale d'entraide incendie avec d'autres municipalités. Lors de présence d'entente intermunicipale d'entraide incendie, les coûts fixés dans ces ententes seront applicables.

**ANNEXE D**

<b>SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE SUR LE TERRITOIRE</b>	
Incident non-résidents sur le territoire	500 \$ /heure (minimum 1 heure)
Fausse alarme (personne physique)	3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> infraction : 100 \$ 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> infraction : 200 \$ 7 <sup>e</sup> infraction et plus : 300 \$
Fausse alarme (personne morale)	3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> infraction : 100 \$ 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> infraction : 200 \$ 7 <sup>e</sup> infraction et plus : 300 \$
Pompage avec main d'œuvre	125 \$/heure (min. 1 heure)
Livraison d'eau pour puits	(voir le Règlement des taux de taxation annuels)

<b>VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS (sans entente intermunicipale)</b>		
<b>DESCRIPTION</b>	<b>COÛTS FIXES (\$/HEURE) incluant frais de possession, frais généraux, frais d'entretien et réparation et frais de carburant</b>	<b>COÛTS FIXES (\$/HEURES) Personnel minimum requis selon le type de véhicule demandé, 3 heures minimum</b>
Camion autopompe (avec ou sans citerne) #246 et #346	500 \$ / heure	1 officier, 3 pompiers
Citerne #746	300 \$ / heure	1 officier, 3 pompiers

Unité de secours (camion de pompier de type camionnette, servant au transport des équipements) #146	200 \$ / heure	2 pompiers
Unité de secours (camion de type pompier avec boîte fermée de 6,4 mètres, servant au transport des équipements) #1046	100 \$ / heure	2 pompiers
Unité de sauvetage nautique et remorque #1446	100 \$ / heure	1 officier, 2 pompiers
Pince de désincarcération	50 \$ / heure	1 officier, 3 pompiers
Ambulance #946	100 \$ / heure	

<b>MAIN D'ŒUVRE (sans entente intermunicipale)</b>	<b>COÛTS FIXES (\$/HEURE)</b>
Directeur	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Directeur adjoint	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Chef des opérations	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Capitaine	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Lieutenant	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Pompier	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Recrue/apprenti	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Premiers répondants	Taux horaire / heure (3 heures minimum)

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Adoptée à l'unanimité*

*Dépôt de l'avis de motion ; 4 mai 2021*

*Dépôt et adoption du projet de règlement; 4 mai 2021*

*Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> juin 2021*

*Avis de promulgation : 7 juin 2021*

---

M. Serge Beaudoin  
Maire  
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

---

Mme Sonia Côté  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

**POINT 11.**

**2021-06-169**

**UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET LES ÉLECTEURS DE 70 ANS OU PLUS POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 7 NOVEMBRE 2021 ET POUR TOUTE PROCÉDURE RECOMMENCÉE À LA SUITE DE CES ÉLECTIONS**

**CONSIDÉRANT** que les élections municipales auront lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

**CONSIDÉRANT** que le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, c. 8), le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* ((2021)

153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et le *Règlement sur le vote par correspondance* (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le *Règlement du DGE*);

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 40 du *Règlement du DGE*, la Municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

**CONSIDÉRANT** que le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par l'article 40 du *Règlement du DGE*, une résolution doit être prise au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et  
APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon ;  
ET RÉSOLU :**

- de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour les élections municipales du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande;
- de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

*Adoptée à l'unanimité*

## **POINT 12.**

**2021-06-169A**

### **UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être prise au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et  
APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin ;  
ET RÉSOLU :**

- d'utiliser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 13.**

**2021-06-170**

**AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2021-654 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT N° 616 (2018) DE LA GESTION CONTRACTUELLE**

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, **je, Gérald Grenon**, donne avis de motion de la présentation, pour l'adoption du Règlement n° 2021-654 modifiant le Règlement n° 616 (2018) de la gestion contractuelle.

**POINT 13A).**

**2021-06-171**

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2021-654 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 2018-616 DE LA GESTION CONTRACTUELLE**

**Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.**

**ATTENDU QUE** le Règlement n° 2021-654 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 1<sup>er</sup> juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »)

**ATTENDU QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Lyne Côté et  
APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin ;**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT  
ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 2021-654 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

7.01 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 6.7.1, 6.7.2 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Adoptée à l'unanimité*

ADOPTÉ à la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, ce 1er juin 2021

---

M. Serge Beaudoin  
Maire  
Municipalité de Saint-Georges-de-  
Clarenceville

---

Mme Sonia Côté  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
Municipalité de Saint-Georges-de-  
Clarenceville

*Dépôt de l'avis de motion ; 1<sup>er</sup> juin 2021*

*Dépôt et adoption du projet de règlement; 1<sup>er</sup> juin 2021*

*Adoption du règlement : 6 juillet 2021*

*Avis de promulgation : 9 juillet 2021*

**POINT 14.**

**2021-06-172**

**RÉSOLUTION SUR LE STATUT \*BILINGUE\* SELON L'ARTICLE 29.1 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

**ATTENDU QUE** la Charte de la langue française (« Charte ») a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 1977, et que plus de 80 municipalités dans la province de Québec ont été reconnues comme ayant un « statut bilingue » en vertu des dispositions de l'article 29.1 de la Charte;

**ATTENDU QUE** les dispositions initiales de la Charte permettaient aux municipalités dont une majorité de résidents parlaient une langue autre que le français d'être officiellement reconnues en vertu de l'article 29.1;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville est reconnue comme ayant un statut bilingue en vertu de l'article 29.1 de la Charte depuis 1977 et qu'elle désire conserver ce « statut bilingue »;

**ATTENDU QUE**, actuellement, la Charte ne permet pas que la reconnaissance du « statut bilingue » en vertu de l'article 29.1 soit retirée à une municipalité ou un arrondissement, à moins que la municipalité ou l'arrondissement concerné en fasse la demande;

**ATTENDU QUE** l'Assemblée nationale du Québec a adopté la Loi 170 qui imposait les fusions forcées aux municipalités en 2000, et qu'elle a adopté en même temps la Loi 171 qui modifiait considérablement les critères de reconnaissance prescrits par l'article 29.1 de la Charte, soit d'une majorité de résidents d'une municipalité ou d'un arrondissement parlant une langue autre que le français à une majorité de résidents de langue maternelle anglaise;

**ATTENDU QUE** les critères révisés en vertu de la loi 171 ont été imposés sans consultation préalable avec les municipalités reconnues en vertu de l'article 29.1, selon la définition la plus étroite et la plus inexacte des communautés de langue anglaise au sein desdites municipalités ou desdits arrondissements;

**ATTENDU QUE** la Charte de la langue française accorde aux municipalités ayant un statut bilingue le soin de déterminer si elles veulent abandonner ce statut et cela n'a jamais été fait, et en 2013, lorsque le Parti Québécois a cherché à réviser les règles pour retirer ce pouvoir aux municipalités, la Coalition Avenir Québec et le Parti libéral du Québec ont clairement indiqué que c'était aux municipalités et non au gouvernement du Québec de déterminer si ce statut devait un jour être abandonné; et

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville est préoccupée par les commentaires récents du ministre responsable de la Langue française du Québec, lequel a déclaré qu'il envisageait des changements à la Charte de la langue française en lien avec le statut bilingue des municipalités, qui pourraient mettre en danger le statut bilingue de municipalités comme Saint-Georges-de-Clarenceville, indépendamment du fait que, lors du recensement de 2011, 28,9 % de la population a déclaré que l'anglais était une langue parlée et la majorité de ce groupe de résidents préfèrent être servis dans sa langue maternelle;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et  
APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin ;  
ET RÉSOLU :**

- QUE la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville déclare, par la présente, qu'elle désire conserver le « statut bilingue » qui lui a été reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte, et ce, maintenant et à l'avenir, tel que garanti lorsque ce droit a été accordé lors de l'adoption de la Charte en 1977;
- QUE les résidents et le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville considèrent la reconnaissance de leur municipalité en vertu de l'article 29.1 comme essentielle au caractère de la municipalité et comme le témoignage de la présence historique des deux communautés anglophone et francophone dans la municipalité;



- QUE la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville s'opposera vigoureusement à toutes modifications proposées à l'article 29.1 de la Charte et demande à l'Assemblée nationale du Québec de continuer de reconnaître les droits acquis de toutes les municipalités et de tous les arrondissements qui bénéficient actuellement de ce statut, et qu'elle évite d'adopter toute loi permettant de retirer à une municipalité ou à un arrondissement la reconnaissance du statut bilingue en vertu de l'article 29.1, sauf à l'initiative et à la demande expresse de ladite municipalité ou dudit arrondissement; et
- QUE la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville demande à la direction générale d'envoyer copie de cette résolution à tous les membres de l'Assemblée nationale du Québec, à toutes les autres municipalités du Québec officiellement reconnues en vertu de l'article 29.1 de la Charte, au député local du Parlement fédéral et au Commissariat aux langues officielles du Canada, ainsi qu'à l'UMQ, la FQM et la FCM.

*Adopté à l'unanimité*

**POINT 15.**

**2021-06-173**

**ARÉNA DE BEDFORD**

**CONSIDÉRANT** qu'une entente intermunicipale pour la fourniture de service et l'utilisation de l'aréna de Bedford signée le 7 juillet 2016;

**CONSIDÉRANT** que selon **l'article 4 : Durée et renouvellement** : La présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et se terminera le 31 décembre 2026. Celle-ci se renouvelle pour une période de cinq ans à moins que l'une ou l'autre des parties signifie son intention de ne pas renouveler l'entente. Un tel avis doit être donné par courrier recommandé au moins 12 mois avant l'expiration de l'entente ou de tout renouvellement de celle-ci;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville n'a pas l'intention de renouveler ladite entente et qu'elle la signifiera par courrier recommandé même si le délai n'est pas respecté;

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Karine Beaudin et  
APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon ;  
ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville avise la Ville de Bedford, le comité de gestion de l'Aréna ainsi que toutes les municipalités par un envoi recommandé faisant partie de ladite entente qu'elle ne renouvellera pas celle-ci et se retire de cette entente intermunicipale pour la fourniture de service et l'utilisation de l'aréna de Bedford.

Le conseiller Chad Whittaker est contre la résolution

Le vote est demandé

Pour : Karine Beaudin, Gérald Grenon, Lyne Côté, David Adams.

Pour : 4

Contre : 1

*Adopté à la majorité.*

**POINT 16.**

**2021-06-174**

**ACQUISITION DE RUES PRIVÉES – POURSUIVRE LE MANDAT AVEC LE  
NOTAIRE CHRISTINE BLEAU DU BUREAU DE ME SYLVIE DESROCHERS  
DE LACOLLE**

**CONSIDÉRANT** un mandat accordé à Mme Christine Bleau (résolution 2014-07-098) pour le processus d'acquisition de rues privées du Domaine Glory sur les lots rénovés suite à la rénovation cadastrale faisant partie dudit Domaine soit les parties des lots 207 et 205 qui sont ouvertes à la circulation depuis 10 ans;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de nommer de nouveaux représentants municipaux pour la signature des documents reliés à ce dossier;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Chad Whittaker et  
APPUYÉ PAR M. David Adams ;  
ET RÉSOLU :**

**QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville mandate la direction générale à faire les démarches nécessaires dans le dossier d'acquisition de rues privées auprès du notaire Mme Christine Bleau, bureau du notaire Sylvie Desrochers de Lacolle;

**QUE** M. Serge Beaudoin, maire et Mme Sonia Côté, directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à ce dossier.

*Adoptée à l'unanimité*

**TRAVAUX PUBLICS**

---

**POINT 17**

**2021-06-175**

**ABROGER RÉSOLUTION 2021-05-140**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et  
APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon ;  
ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville abroge la résolution portant le numéro 2021-05-140 intitulée Avis de motion : **RÈGLEMENT N° 2021-653 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 419 838,86 \$ ET UN EMPRUNT DE 419 838,86 \$ POUR LE PROJET DE TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RÉHABILITATION DE PONCEAUX SUR LES CHEMINS LAKESHORE-BEECH SUD DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE.**

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 18**

**2021-06-176**

**ABROGER RÉOLUTION 2021-05-141 ET LE LIBÉLLÉ  
DU RÈGLEMENT**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et  
APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon ;  
ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville abroge la résolution portant le numéro 2021-05-141 **intitulée :**

**PROJET PRIRL RÉFECTION DES CHEMINS / LAKESHORE-BEECH SUD  
RÈGLEMENT N° 2021-653 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 419 838,86 \$ ET UN EMPRUNT DE  
419 838,86 \$ POUR LE PROJET DE TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RÉHABILITATION DE  
PONCEAUX SUR LES CHEMINS LAKESHORE-BEECH SUD DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-  
GEORGES-DE-CLARENCEVILLE, ADOPTION DU RÈGLEMENT**

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 19.**

**2021-06-177**

**AVIS DE MOTION DÉCRÉTANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LES  
TRAVAUX DE VOIRIE SUR LES CHEMINS LAKESHORE ET BEECH SUD  
DANS LE CADRE DU PROGRAMME RIRL (Redressement des infrastructures  
routières locales)**

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je, **M. Gérald Grenon**, donne avis de motion de la présentation, pour l'adoption du Règlement 2021-653 à l'effet de décréter un emprunt pour la réalisation des travaux de voirie sur les chemins Lakeshore et Beech Sud et que le projet de règlement soit présenté dans la présente séance.

**POINT 19. A)**

**2021-06-178**

**PROJET PRIRL RÉFECTION DES CHEMINS / LAKESHORE-BEECH SUD**

**Règlement n° 2021-653 décrétant un emprunt de 383 959 \$ afin de financer la  
subvention du ministère des Transports du Québec accordée dans le cadre du  
programme RIRL (Redressement des infrastructures routières locales)**

**ATTENDU** que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU** la confirmation de la subvention du ministère des Transports du Québec datée du 2 décembre 2020 afin de permettre la réfection des chemins Lakeshore et Beech Sud.

**ATTENDU** que la subvention est versée sur une période de 10 ans

**ATTENDU** qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 383 959 \$;

**ATTENDU** que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance du 1<sup>er</sup> juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et  
APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon ;  
ET RÉSOLU :**

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports du Québec dans le cadre du programme RIRL (Redressement des infrastructures routières locales, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 383 959 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère du Transports conformément à la convention intervenue entre le ministre des Transports et la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville le 2 décembre 2020 qui est la lettre signée par le Ministre Francois Bonnardel jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante soit l'Annexe A.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Serge Beaudoin  
Maire  
Municipalité de Saint-Georges-de-  
Clarenceville

---

Sonia Côté  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière  
Municipalité de Saint-Georges-de-  
Clarenceville

*Dépôt de l'avis de motion : 1<sup>er</sup> juin 2021*

*Dépôt et adoption du projet de règlement : 1<sup>er</sup> juin 2021*

*Adoption du règlement : 6 juillet 2021*

*Avis de promulgation : 9 juillet 2021*

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 20.**

**2021-06-179**

**MTQ : TRAVAUX FUTURS / PONT ADAMS RANG DU MARÉCAGE / CHEMIN DE DÉTOUR**

**CONSIDÉRANT** que le ministère des Transport du Québec projette des travaux prévus à la structure du pont Adams situé sur le rang du Marécage au-dessus de la rivière du Sud, travaux qui se dérouleront en 2022 ou 2023;

**CONSIDÉRANT** que le chemin de détour se fera sur le chemin Front Nord;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a possibilité que la municipalité fasse des travaux d'infrastructure sur ce même chemin;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et  
APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin ;  
ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville demande au ministère des Transports du Québec d'informer le plus rapidement possible des dates des futurs travaux du pont Adams sur le rang du Marécage.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 21.**

**2021-06-180**

**AUTORISATION DE RÉPARATION : FAUCHEUSE**

**CONSIDÉRANT** un bris sur la faucheuse;

**CONSIDÉRANT** un estimé de la réparation au coût de 7 400,69 \$ (taxes incluses) auprès de Holbec;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et  
APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon ;  
ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise la réparation de la faucheuse au coût de 7 400,69 \$ (taxes incluses) auprès de Holbec situé à Saint-Paul-d'Abbotsford.

Dépense au poste budgétaire 02-320-00-525 (entr. et rép. Véh,mach.) et au poste 02-320-00-515 (location mat.équip)

*Adoptée à l'unanimité*

**URBANISME** -----

**POINT 22.**

**2021-06-181**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 428-15**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 428-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 428, POUR REMPLACER LA TERMINOLOGIE D'ABRI D'AUTO TEMPORAIRE ET L'ARTICLE CONCERNANT LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES**

**Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlementa été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.**

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été dûment donné par la conseillère Lyne Côté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2021, de même que le dépôt et l'adoption du projet de règlement à cette même séance;

**ATTENDU** l'adoption du présent règlement à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Chad Whittaker et  
APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin ;  
ET RÉSOLU :**

Que le conseil adopte et statue ce qui suit :

## **Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 428-15 modifiant le règlement de Zonage numéro 428, tel que déjà amendé, pour remplacer la terminologie d'abri d'auto temporaire et l'article concernant les bâtiments temporaires.

## **Article 2 Disposition déclaratoire**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## **Article 3 Dispositifs du règlement**

3.1 **L'article 15 « Terminologie » du chapitre I « DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES » est modifié afin de modifier le terme suivant:**

**Enlever** le mot « d'auto » du terme de la définition suivante :

Abri d'auto temporaire : Abri érigé durant les mois d'hiver et constitué de matériaux légers et amovibles.

Pour le terme suivant avec la définition suivante :

Abri temporaire : Abri érigé durant les mois d'hiver et constitué de matériaux légers et amovibles.

3.2 **L'article 50 « Bâtiment temporaire » est modifié de la façon suivante :**

### **50 Bâtiment temporaire**

Changer le terme dans de l'article commençant par : « Les *abris d'hiver pour automobile*, durant la période comprise entre le premier jour d'octobre et le dernier jour d'avril de l'année suivante. Ces abris devront être confectionnés de toile ou de panneaux mobiles. Ils devront être implantés à un minimum d'un mètre et demi (1,5 m) de la limite avant du terrain; »,

Pour le remplacer par : « *Tout abri temporaire*, durant la période comprise entre le premier jour d'octobre et le dernier jour d'avril de l'année suivante. Ces abris devront être confectionnés de toile ou de panneaux mobiles. Ils devront être implantés à un minimum d'un mètre et demi (1,5 m) de la limite avant du terrain; »

## **Article 4 Dispositions finales**

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes dispositions pouvant être contenues au règlement de zonage numéro 428 et à ses amendements.

## **Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Serge Beaudoin  
Maire  
Municipalité de Saint-Georges-de-  
Clarenceville

---

Sonia Côté  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière  
Municipalité de Saint-Georges-de-  
Clarenceville

*Adoptée à l'unanimité*

Avis de motion donné le : 4 mai 2021  
Présentation du projet de règlement : 4 mai 2021  
Dépôt pour adoption le : 1<sup>er</sup> juin 2021  
Avis de promulgation : 7 juin 2021

**POINT 23.**

**2021-06-182**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 428-16**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 428-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 428, POUR INCLURE DANS LA TERMINOLOGIE LES TERMES ABRI D'AUTO ET APPENTIS, ET AJOUTER UN ARTICLE CONCERNANT LES APPENTIS**

*Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.*

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par le conseiller Gérald Grenon lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2021, de même que le dépôt et l'adoption du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU l'adoption du présent règlement à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Karine Beaudin et  
APPUYÉ PAR Mme Lyne Côté ;  
ET RÉSOLU :**

Que le conseil adopte et statue ce qui suit :

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 428-16 modifiant le règlement de Zonage numéro 428, tel que déjà amendé, pour inclure dans la terminologie les termes abri d'auto et appentis, et ajouter un article concernant les appentis.

**Article 2 Disposition déclaratoire**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**Article 3 Dispositifs du règlement**

**3.2 L'article 15 « Terminologie » du chapitre I « DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES » est modifié afin d'inclure les termes suivants :**

Abris d'auto: Une construction formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins 2 côtés incluant la façade et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Appentis : Toit en auvent à une seule pente, attenante à un bâtiment accessoire et soutenu par des piliers ou des poteaux.

**3.2 Créer l'article 43.3 B « Les appentis »**

### **43.3 B Les appentis**

Un appentis accessoire à une habitation, doit respecter les dispositions suivantes, à savoir :

1° Nombre:

Un seul appentis, annexé à une remise ou à un garage détaché, est autorisé par terrain.

2° Implantation:

La marge de recul minimale latérale et arrière est de 1 mètre.

La distance minimale entre un appentis et un bâtiment principal ne peut être inférieure à 2 mètres et de 1 mètre de tout autre bâtiment.

Un appentis peut être implanté dans une cour avant secondaire.

3° Dimensions et superficie:

La superficie maximale d'un appentis est de 18 m<sup>2</sup>.

4° Hauteur:

La hauteur hors tout d'un appentis ne peut excéder la plus restrictive des deux mesures suivantes:

- a. La hauteur du bâtiment auquel il est attaché;
- b. 4,6 mètres.

5° Architecture:

Au moins 40 % du périmètre de l'appentis doit être ouvert (sans murs) et non obstrué.

### **Article 4 Dispositions finales**

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes dispositions pouvant être contenues au Règlement de zonage n° 428 et à ses amendements.

### **Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Serge Beaudoin  
Maire  
Municipalité de Saint-Georges-de-  
Clarenceville

---

Sonia Côté  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
Municipalité de Saint-Georges-de-  
Clarenceville

*Adoptée à l'unanimité*

Avis de motion donné le : 4 mai 2021  
Présentation du projet de règlement : 4 mai 2021  
Dépôt pour adoption le : 1<sup>er</sup> juin 2021  
Avis de promulgation : 7 juin 2021

**POINT 24.**



2021-06-183

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2021-06 / 1971 CHEMIN LAKESHORE**

*Autoriser une profondeur de terrain de 46.25 mètres et une superficie totale de 3721 mètres carrés pour une première opération cadastrale, et autoriser une profondeur de 50.11 mètres pour le second lot créé (Règlement de lotissement 429, article 20 de SGDC, et SADR 2004, partie complémentaire 3 chap. 16.2 MRCHR).*

**CONSIDÉRANT** que les paramètres de superficie minimum et de largeur minimum sont respectés pour la subdivision du terrain;

**CONSIDÉRANT** que la demande ne porte pas préjudice à la jouissance de la propriété des propriétaires voisins;

**CONSIDÉRANT** que la demande est mineure;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire est de bonne foi;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux normes minimales de lotissement de la Partie 3 (document complémentaire) du Schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu;

**CONSIDÉRANT** que la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** une recommandation favorable du CCU à l'effet d'accepter cette demande de dérogation mineure de porter la superficie d'un lot subdivisé à 3 721 mètres carrés.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et**

**APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin**

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme accepte la demande de dérogation mineure pour le lot 5 107 144, situé au 1971, chemin Lakeshore à l'effet d'autoriser une opération cadastrale de subdivision dont la superficie d'un lot subdivisé sera portée à 3 721 mètres carrés.

*Adoptée à l'unanimité*

***LOISIRS, CULTURE ET LE COMMUNAUTAIRE***

---

***POINT 25.***

Pour dépôt : compte rendu de la réunion du 13 mai 2021

***SECURITÉ – INCENDIE***

---

***POINT 26.***

2021-06-185

**FORMATION EN SAUVETAGE NAUTIQUE / VOLET ÉTÉ ET VOLET HIVER**  
(Partage des coûts avec Noyan 50-50)

**CONSIDÉRANT QUE** le Service de sécurité incendie Clarenceville-Noyan désire suivre la formation de sauvetage nautique;

**CONSIDÉRANT** que cette formation est d'une importance suite à plusieurs sorties sur le lac Champlain;

**CONSIDÉRANT** un prix soumis par Sauvetage Nautique inc au coût de :

- Volet été 7 150 \$ + taxes
- Volet hiver 7 250 \$ + taxes

Comprenant une formation pour 12 pompiers avec 2 instructeurs et fourniture du bateau (volet été) (soumission 1223)

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Karine Beaudin et**

**APPUYÉ PAR M. David Adams**

**ET RÉSOLU :**

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise les 2 formations : Volet été au printemps 2022 et Volet hiver janvier 2022. Le coût de la formation sera en partage 50-50 avec la Municipalité de Noyan.

*Adopté à l'unanimité*

**POINT 27.**

**2021-06-186**

**ACHAT D'UN BATEAU ZODIAC C5 (partage des coûts avec Noyan 50-50)**

**CONSIDÉRANT** que la direction générale a fait des demandes de prix auprès de différents fournisseurs pour l'achat d'un bateau Zodiac C5;

**CONSIDÉRANT** un formulaire détaillé de la description du bateau ainsi que pour de l'équipement et des accessoires leur a été transmis;

**CONSIDÉRANT** la réception d'un prix suivant :

- *Desjardins Sport : 18 899,81 \$ (taxes incluses)*
- *Pomerleau les bateaux : pas reçu de prix*
- *Cabano Marine : pas reçu de prix*
- *Groupe Thomas Marine : pas reçu de prix*
- *BL Yacht : pas reçu de prix*

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Chad Whittaker et**

**APPUYÉ PAR M. David Adams ;**

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise l'achat d'un bateau Bombard C5 neuf 2021 avec moteur Yamaha F30 LEHA et remorque tel que décrit dans la soumission du 5 mai 2021. Payable et livré en janvier 2022. Cet achat sera en partage 50-50 avec la Municipalité de Noyan.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 28.**

**2021-06-187**

**AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 446-1  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 446 (2010) RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN  
TARIF LORS D'UNE INTERVENTION TERRESTRE OU SUR PLAN D'EAU**

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je, **M. Chad Whittaker**, donne avis de motion de la présentation, pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil du Règlement 446-1 modifiant le Règlement 446 décrétant un tarif lors d'une

intervention terrestre ou sur plan d'eau et sera présenté dans la présente séance le projet de règlement.

**POINT 28 A).**

**2021-06-188**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 446-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 446  
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF LORS D'UNE INTERVENTION  
TERRESTRE OU SUR PLAN D'EAU**

**ATTENDU QUE** toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

***ATTENDU QUE** le Gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales et ce, en vigueur depuis le 24 août 1989 ;*

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire modifier son règlement 446 pour décréter que lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, **ou porter assistance sur un plan d'eau**, le propriétaire est assujéti à un tarif ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du projet de règlement a dûment été donné par le conseiller Chad Whittaker à cette séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2021;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme Karine Beaudin **et**  
**APPUYÉ PAR** M. Chad Whittaker ;  
**ET RÉSOLU:**

**ARTICLE 1** Lorsque l'incendie ou le risque d'incendie d'un véhicule ou **un accident terrestre ou nautique amène** l'intervention du Service de sécurité incendie ou des «premiers répondants», le propriétaire du véhicule **ou toute embarcation nautique** qui n'habite pas le territoire de la municipalité ou qui n'en est pas un contribuable est assujéti au paiement de tous les frais encourus par la municipalité et ce, aux termes d'un tarif déterminé par le Comité de sécurité incendie, de protection civile et de premiers répondants de Saint-Georges-de-Clarenceville et de Noyan. Dans la mesure où la municipalité encourt ou doit encourir des frais connexes (par exemple pour la récupération de matières polluantes), ces frais sont également réclamés au propriétaire du véhicule concerné.

**ARTICLE 2** Ces dispositions s'appliquent lorsque des services sont mobilisés en conséquence d'un incendie ou d'un accident de véhicule **ou de toute embarcation nautique** même si le propriétaire du véhicule n'a pas demandé leur mise en œuvre.

**ARTICLE 3** Le présent règlement abroge les règlements numéros 355 et 446 antérieurs.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Serge Beaudoin  
Maire  
Municipalité de Saint-Georges-de-  
Clarenceville

---

Sonia Côté  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
Municipalité de Saint-Georges-de-  
Clarenceville

Avis de motion donné le : 1<sup>er</sup> juin 2021  
Présentation du projet de règlement : 1<sup>er</sup> juin 2021  
Dépôt pour adoption le : 6 juillet 2021  
Avis de promulgation : 9 juillet 2021

---

***HYGIÈNE DU MILIEU (AQUEDUC ÉGOUT / COLLECTES)***

---

***POINT 29.***

**2021-06-189**

**ACHAT DE COMPTEURS D'EAU**

**CONSIDÉRANT** une demande auprès de 2 fournisseurs pour l'achat de compteurs d'eau;  
**CONSIDÉRANT** la réception de prix par :

- HUOT : 12 compteurs et accessoires 3 687,02 \$ (tx incluses)
- CDEDQ : 12 compteurs et accessoires 2 882,42 \$

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et**

**APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon;**

**ET RÉSOLU :**

Que le Conseil autorise l'achat de 12 compteurs d'eau auprès de CDEDQ au cout de 2 882,42 \$ taxes incluses.

Poste budgétaire : 02-413-00-521 (entr.rép. réseau)

*Adoptée à l'unanimité*

---

***TRESORERIE ET FINANCES***

---

***POINT 30.***

**2021-06-190**

**AUTORISATION DE PAIEMENT : FACTURE POUPART & POUPART  
ARMAND POUPART / DOSSIER EXPROPRIATION N/D 2337-4**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une facture au montant de 435,47 \$ incluant les taxes applicables pour les honoraires et services rendus dans le cadre du dossier d'expropriation pour la période du 16 avril au 4 mai 2021;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Lyne Côté et  
APPUYÉ PAR M. David Adams;  
ET RÉSOLU :**

Que le conseil autorise le paiement des honoraires au montant totalisant 435,47 \$ incluant les taxes pour les honoraires et services rendus dans le cadre du dossier d'expropriation pour la période du 16 avril au 4 mai 2021.

Poste budgétaire : 23-05-001-000 (travaux projet village)

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 31.**

**2021-06-191**

**AUTORISATION DE PAIEMENT : BCGO / FIRME COMPTABLE**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une facture au montant de 2 069,55 \$ incluant les taxes applicables pour les honoraires comptables lors d'une aide technique liée à la préparation des prévisions budgétaires 2021, préparation du taux global de taxation prévisionnel sur SESAMM et consultations;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et  
APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin;  
ET RÉSOLU :**

Que le Conseil autorise le paiement des honoraires au montant totalisant 2 069,55 \$ incluant les taxes auprès de la firme comptable BCGO pour une aide à la préparation des prévisions budgétaires 2021, préparation du taux global de taxation prévisionnel sur SESAMM et consultations.

Poste budgétaire : 02-130-00-411 (honoraires)

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 32.**

**2021-06-192**

**ADOPTION DES COMPTES À PAYER**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et  
APPUYÉ PAR Mme Lyne Côté  
ET RÉSOLU :**

Que les comptes à payer au 1<sup>er</sup> juin 2021 et au montant de **184 647,81 \$** soient approuvés pour paiement.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 33.**

2021-06

**RAPPORT DES CONSEILLERS (élus)**

Siège n°1	Gérald Grenon	Siège n°4	Chad Whittaker
Siège n°2	Poste vacant	Siège n°5	Lyne Côté
Siège n°3	Karine Beaudin	Siège n°6	David Adams

Maire, Serge Beaudoin

Chacun des conseillers et M. Le maire présentent leur activité et l'avancement de leurs dossiers respectifs

Serge Beaudoin: caucus, CCU, Zoom, Discussion Mme Claire Samson, IHR

Gérald Grenon: CCU caucus

Karine Beaudin: CCU, caucus, tirage fêtes des mères

Lyne Côté: caucus

David Adams: caucus

Chad Whittaker: caucus, réunion RIEAPHV

M. Serge Beaudoin remercie la conseillère Karine Beaudin pour l'achat et les activités.

**POINT 34.**

2021-06-

**VARIA**

Dépôt et lecture de la lettre de Mme Caroline Veilleux

Dépôt et lecture de la lettre de Mme Isabelle Guérin

**Sujets divers amener par le conseil :**

- Installation dos d'ânes rue Michel
- Grader et abat poussière

Sera fait au cours du mois de juin

**POINT 35.**

2021-06-

**PÉRIODE DE QUESTIONS ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE**

Aucune question apportée par les citoyens suite au dépôt de l'ordre du jour sur le site WEB.

**POINT 36.**

**2021-06-193**

**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2021**

Il est proposé par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **Mme Lyne Côté**

**ET RÉSOLU :**

Que la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2021 soit levée à 21 h 10.

*Adoptée à l'unanimité*

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussignée, Sonia Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville dispose des crédits nécessaires suffisants pour le paiement des déboursés reliés aux résolutions adoptées à cette séance.

---

Sonia Côté, directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

---

M. Serge Beaudoin, maire  
Municipalité de Saint-Georges-de-  
Clarenceville

---

Mme Sonia Côté, directrice générale et  
secrétaire-trésorière  
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

« Je, Serge Beaudoin, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

**Le 1<sup>er</sup> juin 2021**